

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
Mme Pujol

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« L'adoption est une institution protectrice de l'enfant.

« L'intérêt supérieur de l'enfant est et demeure la considération essentielle.

« Les besoins spécifiques de l'enfant présents et à venir, y compris en cas de séparation du couple adoptant font l'objet d'une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l'adoption. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel

Ce texte poursuit l'objectif de favoriser l'adoption. Si cet objectif est louable, le principe majeur doit demeurer l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption répond à l'intérêt de l'enfant et non à la nécessité d'un nouveau droit conjugal.

Le présent amendement vise à rappeler que l'adoption a pour principe essentiel la protection actuelle et future de l'enfant, y compris en cas de séparation du couple adoptant.

Le juge qui prononce l'adoption doit porter une attention toute particulière aux besoins présents et futurs de l'enfant.